



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).
(Présidence de M. Dunoyer.)

Audience du 25 juin.

MINISTÈRE PUBLIC. — ACTION. — ORDRE PUBLIC. — AVOUÉS.
PLAIDOIRIE. — EXCÈS DE POUVOIRS.

Le ministère public peut-il agir par voie d'action dans les causes qui intéressent l'ordre public, notamment peut-il interjeter appel d'un jugement qui reconnaît aux avoués droit de plaider? (Oui.)

Lorsqu'un Tribunal de première instance a jugé que les avoués avaient le droit de plaider, contrairement à l'ordonnance du 27 février 1822 et à une délibération de la Cour royale, cette Cour commet-elle un excès de pouvoirs en annulant ce jugement comme incompétent rendu et comme ayant méconnu l'autorité de sa délibération? (Oui.)

Une délibération prise le 1^{er} décembre 1831 par la Cour royale de Nîmes, en exécution de l'ordonnance du 27 février 1822, interdit aux avoués près le Tribunal d'Apt qui ne seraient pas licenciés ou qui ne le seraient devenus que depuis le décret du 2 juillet 1812, la faculté de plaider, sur le motif que les avocats attachés au barreau suffisaient à l'expédition des affaires. Plusieurs avoués ayant demandé à plaider les causes dont ils étaient chargés, il y eut opposition de la part du ministère public, et l'instance s'engagea. Les avoués soutinrent l'inconstitutionnalité de l'ordonnance de 1822, et le Tribunal, par jugement du 5 juin 1832, adoptant ce moyen, leur maintint le droit de plaider. Le ministère public a déferé ce jugement à la Cour royale de Nîmes qui, par arrêt du 30 juillet suivant, l'a infirmé en ces termes :

Attendu que conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 27 février 1822, c'est aux Cours royales qu'appartient le droit d'arrêter chaque année l'état des Tribunaux de 1^{re} instance de leur ressort où les avoués non licenciés ainsi que ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812, peuvent recevoir l'autorisation de plaider dans le cas où les avocats exerçant près de ces Tribunaux se trouveraient en nombre insuffisant ;

Attendu qu'au prescrit de cette ordonnance la Cour de cassation, réunie en assemblée générale, le 5 décembre 1831, a, par sa délibération à la date de ce jour, reconnu que le barreau du Tribunal d'Apt était garni d'un assez grand nombre d'avocats pour qu'ils puissent suffire à la plaidoirie et à l'expédition des affaires, en conséquence interdit la faculté de plaider aux avoués ; attendu que cette délibération a été sanctionnée par l'approbation du garde-des-sceaux ;

Attendu néanmoins que depuis, sous le prétexte d'une contestation qui se serait élevée, sur l'audience, entre le ministère public et les quatre avoués au procès, le Tribunal d'Apt a frappé d'inconstitutionnalité cette ordonnance dont la Cour avait implicitement reconnu la légalité, et rétabli les avoués dans le droit de plaider qu'elle leur avait expressément refusé ; et a par suite, tacitement ou moins, réformé une décision émanant d'une autorité supérieure à la sienne, et dont il avait une pleine et entière connaissance ;

Attendu que quel que puisse être le caractère qu'on voudrait attribuer à l'arrêt du 5 décembre 1831 et le rapport sous lequel on pourrait le présenter, il est incontestable que le Tribunal d'Apt était incompétent pour avoir en neutralisant les conséquences ; qu'en effet, considéré comme un simple acte d'administration, cet arrêt avait tracé au Tribunal d'Apt une règle de conduite qu'il ne lui était pas permis d'enfreindre et dont les parties intéressées ne pouvaient réclamer la réformation devant lui ; et que considéré comme acte judiciaire, cet arrêt émané d'une Cour souveraine échappait bien plus évidemment encore à la compétence et à la censure d'un Tribunal inférieur ;

Annule, etc.

Les avoués d'Apt se sont pourvus contre cet arrêt.

M^{re} Adolphe Chauveau, leur avocat, a soutenu en premier lieu que le ministère public n'avait pas le droit d'agir dans cette affaire par voie d'action et d'interjeter appel, qu'il n'avait que le droit de requisition ; qu'en matière civile et lors même que les intérêts privés qui se débattaient donnaient lieu à des questions d'intérêt général, les parties seules pouvaient attaquer les jugements rendus ou y acquiescer ; que dans l'espèce le débat existait entre les avoués et les avocats d'Apt, et que le rôle du ministère public était accompli lorsqu'il avait conclu à l'audience. L'avocat a invoqué l'art. 2, tit. 8 de la loi du 24 août 1790, l'art. 46 du décret du 20 avril 1810, et l'opinion de M. Carré. En second lieu, l'avocat reproche à l'arrêt attaqué d'avoir commis un excès de pouvoirs ; il a dit qu'on ne pouvait pas méconnaître aux Tribunaux le droit d'examiner la question de savoir si une ordonnance était ou non légalement rendue et obligatoire, qu'à plus forte raison fallait-il leur laisser le droit de s'arrêter ou non devant des décisions prises en thèse générale par des ministres ou des Cours royales en exécution d'une ordonnance ; que dès-lors la Cour de Nîmes, au lieu de s'occuper du fond du procès qui lui était soumis, avait à tort déclaré le Tribunal d'Apt, incompétent pour apprécier le mérite de l'arrêt du 5 décembre 1831.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen : attendu que dans les matières qui touchent à l'ordre public, et alors surtout qu'il s'agit de lois réglementaires dont l'exécution est confiée à la vigilance du ministère public, les magistrats remplissant ces fonctions ont le droit d'agir par voie d'action ; rejette ce moyen ;

Sur le deuxième moyen : attendu que le Tribunal d'Apt était compétent pour examiner la question de constitutionnalité de l'ordonnance de 1822 ; que l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 5 décembre 1831, ne faisait pas obstacle à cet examen, puisqu'il n'était que l'exécution de cette ordonnance ; qu'en annulant comme incompétent rendu le jugement du Tribunal d'Apt, au lieu de s'occuper de la question jugée par ce Tribunal, la Cour royale de Nîmes a commis un excès de pouvoirs ;

Casse.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 19 mai.

QUESTION DE VALIDITÉ DE BAIL FAIT PAR UN FOL-ENCHÉRISSEUR.

Le fol-enchérisseur a-t-il le droit de passer bail de l'immeuble dont il s'est rendu adjudicataire, et même d'en stipuler la durée au-delà de neuf ans, si toutefois la fraude et la mauvaise foi ne sont pas prouvées contre lui? (Rés. aff.)

Les dames veuves Lambert et Hamel ont prêté 40,000 fr. au sieur Varnier, propriétaire d'une maison à Neuilly, rue de Seine, n° 68. Varnier ayant été poursuivi par voie de saisie immobilière, le sieur Landrin, son ami, s'est rendu adjudicataire ; mais Landrin était insolvable ; et après un ordre, un jugement et un arrêt intervenus sur cet ordre, Landrin a été, à son tour, poursuivi comme fol-enchérisseur. Il avait cependant fait au sieur Ansart, agent d'affaires, un bail général de la maison, moyennant 2000 fr. pour quinze années consécutives. Les dames Hamel et Lambert ont prétendu que ce bail était frauduleux ; que la maison avait rapporté plus de 5000 fr., et en rapportait encore aujourd'hui plus de 4000, tandis que les 2000 fr. stipulés se réduisaient en réalité, à raison de diverses clauses onéreuses au propriétaire, à moins de 1500 francs ; et comme ce bail pouvait éloigner les enchérisseurs et diminuer la valeur de la maison, elles en ont demandé la nullité. Elles reconnaissent bien que l'adjudication du bail avait eu lieu devant notaire ; mais elles prétendaient qu'aucune publicité n'avait été donnée à cette adjudication, qui avait été faite sans concours d'enchérisseurs, et en présence seulement de Landrin et d'Ansart, en quelque sorte sous le manteau de la cheminée. En principe, elles soutenaient que Landrin, adjudicataire de l'immeuble, n'avait conféré à Ansart de droit au bail que sous la condition d'assurer lui-même sa qualité de propriétaire de l'immeuble par l'acquit des conditions de son adjudication, et qu'à défaut de l'accomplissement de ces conditions, Landrin, dépossédé, se trouvait n'avoir créé qu'un droit résoluble et désormais résolu. Enfin elles demandaient subsidiairement que le bail fût réduit à 9 années, terme ordinaire des baux permis aux maris, tuteurs et administrateurs. Autrement il faudrait dire qu'un bail même de 30, 40, 99 ans eût pu aussi être fait par le fol-enchérisseur.

Le Tribunal, considérant que les baux faits de bonne foi et sans fraude par le fol-enchérisseur doivent être exécutés, et que la fraude et la mauvaise foi n'étaient pas prouvées dans l'espèce, a rejeté la demande.

Les créancières ont interjeté appel devant la Cour.

M^{re} Liouville a, pour elles, développé les principes et les moyens de fait indiqués plus haut.

M^{re} de Vatimesnil, avocat du sieur Ansart, a comparé le droit du fol enchérisseur à celui résultant de l'art. 1693 du Code civil, à l'égard de l'acquéreur à réméré, dont les baux faits sans fraude sont exécutoires pour le vendeur réintégré dans son héritage. Quant à la durée du bail, l'avocat a établi cette distinction, que les maris et tuteurs n'étant qu'administrateurs, ont dû être restreints dans la faculté de donner à bail des propres de leurs femmes ou de leurs pupilles, tandis que l'adjudicataire, même exposé éventuellement à une folle-enchère, jouit de l'entière propriété de l'immeuble, et en peut disposer par bail plus étendu que ne le peut faire un simple administrateur.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, a confirmé le jugement attaqué.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 11 juillet 1835.

ANNULATION DE TRENTE MILLE FRANCS DE BILLETS AU PORTEUR.

Ex facto jus oritur : C'est surtout dans les causes entre

jeunes gens et jolies femmes que l'application de cette maxime est excellente.

C'est ainsi que la *Gazette des Tribunaux* a rapporté dans son numéro du 8 février 1834 deux arrêts de cette chambre, rendus le même jour. Le premier avait annulé 20,000 fr. de lettres-de-change, souscrites par un malheureux jeune homme au profit d'une femme adroite qui avait en outre abusé de sa fatale influence, jusqu'à lui faire reconnaître un enfant dont il n'était pas le père ; le second, au contraire, avait prononcé la condamnation au paiement de 25,000 fr. de traites souscrites au profit d'une autre echanteresse, contre un provincial qui prétendait s'être laissé prendre dans ses filets. Mais les traites étaient causées valeur reçue en billets de banque, mais le souscripteur avait cinquante ans ; mais il n'articulait aucun fait de fraude, de dol ou de violence.

La Cour était appelée, pour la troisième fois, à statuer sur une cause de ce genre. Les parties litigantes étaient d'une part, le jeune Alfred C..., fils d'un banquier naguère l'un des plus riches de Bordeaux, et la demoiselle Suzanne D...

Il demandait la nullité et la restitution de 50,000 fr. de billets au porteur, par lui souscrits en 1829, au profit de la demoiselle Suzanne, comme n'étant que le prix totalisé des faveurs de la dame. Il y avait bien quelque chose de louche dans les billets : à défaut de la correspondance qui avait été brûlée par sa mère, Alfred représentait le portrait de son Armide, dont la physionomie bordelaise et piquante paraissait assez justifier la faiblesse du jeune homme ; et puis, ce qui était plus fort que cela, l'époque de l'exigibilité, fixée d'abord à quatre ans de la date des billets, avait été prorogée, par une contre-lettre, jusqu'à après le décès de la mère d'Alfred, et même à l'époque où les circonstances permettraient l'acquit desdits billets, condescendance presque incroyable de la part d'un créancier sérieux, et qui ne trouvait guère son application que dans la crainte que l'existence de ces billets ne vint à la connaissance de la famille du faible et imprudent souscripteur ; de plus, aucune stipulation d'intérêts, et cependant c'étaient 50,000 fr. qui auraient été prêtés, et qui l'auraient été pour un temps indéterminé !

D'un autre côté, on pouvait attribuer à l'influence du jeune Alfred sur Suzanne, et l'époque indéfiniment prolongée de l'échéance des effets et l'absence d'intérêts. Les femmes au cœur tendre sont rarement intéressées. Du reste Suzanne justifiait d'un état de fortune qui ne laissait pas sans vraisemblance la possibilité du prêt. Deux propriétés à Bordeaux ou aux environs, un mobilier à Paris assuré pour 30,000 fr., et enfin, à l'époque du prétendu prêt, une soumission faite par elle pour se rendre acquéreur moyennant 47,000 fr. d'une propriété, mise alors en vente par la ville de Bordeaux ; ce qui enfin achevait de rendre la question délicate, c'était, il faut bien le dire, l'importance de la somme. On n'annule pas facilement 50,000 fr. de valeurs !

Aussi les premiers juges avaient-ils rejeté la demande d'Alfred C...

Mais la Cour, sur la plaidoirie toute de verve de M^{re} Lionville pour Alfred C..., et malgré les efforts de M^{re} Bled, avocat de la demoiselle Suzanne D..., n'a pas hésité à prononcer la nullité et à ordonner la restitution des billets en question. Voici son arrêt :

Considérant que des faits et circonstances du procès, notamment de la nature des relations qui existaient entre Suzanne D... et Alfred C..., du contexte des six billets souscrits par ce dernier de 5,000 fr. chaque, à la date du 3 février 1829, de leur paiement au porteur, de l'époque de leur exigibilité, de l'absence d'intérêts pour des capitaux, qui, suivant Suzanne D..., auraient été prêtés par elle audit C..., et qui formeraient la valeur des billets ; du consentement enfin de Suzanne D... à n'en exiger le paiement qu'après le décès de la dame C..., mère, et à l'époque où les circonstances permettraient l'acquit desdits billets, il résulte pour la Cour la preuve que Suzanne D... n'a fourni aucune valeur en échange des billets en question ; que les obligations y consenties par ledit C..., étant sans cause, sont nulles aux termes de l'art. 1131 du Code civil ;

La Cour infirme.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre)

(Présidence de M. Mathias.)

Audiences des 7 et 22 juillet.

La *Gazette des Tribunaux* a rappelé dans son numéro du 30 novembre 1834 des contestations qui se sont élevées entre M. Vincent Nolte, banquier à Paris, et l'ancien ministre de Ferdinand, Silveira, vicomte de Cannellas, ainsi que deux autres illustres agens de don Carlos, le duc de Calomarde et le senor Vertareguy. On se rappelle que voulant aviser aux moyens de venir au secours de la caisse légitimiste, ces trois nobles seigneurs avaient tiré sur l'évêque de Léon, ministre de don Carlos à Londres, pour 10,000 livres sterling (250,000 fr.), de lettres de change, qu'ils avaient souscrites au profit d'un sieur Goldstucker, entrepreneur de fournitures d'armes, à titre d'à-compte sur un marché passé avec lui. Ces traites, qui furent protestées à l'échéance faute de paiement, avaient

été tirées sur papier libre, et si le protêt fait à Londres eût été suivi de dénonciation en France, la régie de l'enregistrement eût eu à percevoir une amende qui ne se serait pas élevée à moins de 15 à 16,000 fr. Pour éviter ce droit, les souscripteurs s'étaient hâtés de former une demande en restitution desdites traites, tant contre Goldstucker que contre les endosseurs, qui étaient M. V. Nolte et la maison André et Cottier. Cette demande était fondée sur ce que les traites n'auraient été remises à Goldstucker que pour en opérer la négociation et non pas à titre d'à-compte sur un prétendu marché; mais Goldstucker, qui n'avait passé à M. Nolte que pour 6,000 livres sterling desdites traites, s'était enfié emportant l'argent qu'il avait pu tirer du reste. M. Vincent Nolte opposa vainement à cette demande sa qualité de tiers-porteur de bonne foi et de créancier de Goldstucker pour des sommes plus considérables que le montant des traites qui lui avaient été remises; il fut jugé contre lui qu'il n'avait pas dû ignorer que Goldstucker n'était pas le légitime propriétaire des traites; et le Tribunal de commerce le condamna à restituer aux souscripteurs les trois lettres de change qui lui avaient été endossées ou à en payer la valeur (150,000 fr.), et ce, dans le délai de trois jours, et à 500 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard. Cette condamnation, maintenue par la Cour royale, fut réduite néanmoins à 200 fr. de dommages-intérêts, et le délai pour l'exécution fut étendu à huit jours, à partir de la signification de l'arrêt.

On comprend que M. Nolte n'eut rien de plus pressé que de l'exécuter pour échapper à cette ruineuse condamnation; il s'adressa donc à MM. André et Cottier, détenteurs des trois traites; deux lui furent remises, mais la troisième avait cessé d'être en leur possession; M. le vicomte de Cannellas avait obtenu d'eux, moyennant le paiement qu'il leur avait fait de 54,000 fr. environ, montant du solde du compte courant de M. Nolte dans leur maison, qu'elle fût déposée entre les mains de M^e Chodron, notaire à Paris. M. Nolte ne pouvant ainsi rentrer lui-même dans la possession de la troisième traite, voulut cependant exécuter l'arrêt, et il fit sommation à M. le vicomte de Cannellas d'avoir à se trouver dans l'étude de M^e Chodron, pour y prendre livraison des trois traites. Mais M. de Cannellas déclara qu'il n'entendait pas prendre cette livraison, avant que M. Nolte lui eût remboursé les 54,000 fr. qu'il avait payés pour lui à MM. André et Cottier. M. Nolte ne pouvant ou ne voulant pas effectuer ce remboursement, les choses en étaient restées là, lorsque M. de Cannellas apprit que 6,000 fusils appartenant à M. Nolte et qui provenaient d'une fourniture considérable qu'il avait faite au gouvernement français dans les premiers temps de la révolution de juillet, étaient déposés dans la citadelle du Havre. Aussitôt une saisie fut pratiquée, et c'est sur la demande en main-levée de cette saisie formée par M. Nolte, que le Tribunal avait à statuer.

M^e Durand de Saint-Amand a plaidé pour M. Vincent Nolte, et M^e Bourgain pour M. le vicomte de Cannellas. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que par jugement et arrêt passés en force de chose jugée, Vincent Nolte a été condamné à restituer à M. de Cannellas les trois traites à lui endossées par Goldstucker;

Attendu que cette restitution n'a pas eu lieu, et que, s'il est vrai que c'est par le fait de Cannellas qu'elle n'a pu être effectuée, celui-ci avait un grand intérêt à reprendre lui-même la traite restée entre les mains de MM. André et Cottier, et qu'il ne peut être contraint à l'accepter aujourd'hui des mains de Vincent Nolte, sans être désintéressé du montant de la somme qu'il a payée pour lui;

Le Tribunal déclare Vincent Nolte purement et simplement non recevable dans sa demande en main levée de la saisie pratiquée par ledit vicomte de Cannellas.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Amiens.)

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. Leserrurier.)

FAUX PAR SUPPOSITION DE PERSONNE.

Une accusation de ce crime, fort rare à cause des difficultés de son exécution, amenait devant la Cour d'assises les nommés Franqueville, bénéficiaire de l'acte prétendu faux, Helluin et Bonnely, témoins appelés pour constater l'identité de la personne supposée, et la femme Bonnely présentée comme ayant joué le rôle de cette personne. Enfin un cinquième accusé, Jean Thuet à qui la fraude profitait aussi, s'est dérobé par la fuite aux recherches de la justice. Voici dans quelles circonstances le faux imputé à ces cinq individus aurait été commis.

Franqueville et Thuet, avec de nombreux collatéraux, non-seulement convoitaient, mais se disputaient même déjà l'héritage d'une tante sans enfants et jouissant d'une certaine aisance; ils avaient depuis long-temps conçu le projet de supplanter leurs co-héritiers présomptifs. Séductions, cajoleries auprès de la vieille tante, que ses infirmités retenaient toujours au lit; propos et réflexions charitables sur le compte des autres prétendants, rien enfin n'était, dit-on, négligé par les deux neveux, pour exciter dans son esprit cette abnégation louable des biens de ce monde qui porte un mourant à délaisser son terrestre héritage, même avant que l'heure de la possession d'un autre héritage ait enfin sonné. Malheureusement, la vieille ne goûtait que fort peu ces salutaires avis, elle ne refusait pas à la vérité un testament qui ne lui coûtait que des paroles; mais son humeur versatile rendait fort peu sûr ce mode de libéralité, et cependant quand il était question de porter la moindre atteinte à ce précieux droit d'user et d'abuser librement de ses biens auquel elle prétendait ne renoncer qu'avec la vie, elle était intraitable et n'épargnait pas aux téméraires solliciteurs la tant redoutée menace d'exhérédation.

Grand était, comme on le voit, l'embaras de Franqueville et Thuet; que font-ils alors, dit toujours l'accusation? A minuit un notaire, non pas celui qui avait la confiance de la vieille tante, mais un étranger qu'elle n'avait jamais vu, arrive furtivement derrière les haies du village, et se rend dans la maison de Jean Thuet: bientôt surviennent ce dernier et les témoins Helluin et Bonnely, appelés pour certifier l'identité de la prétendue comparante, et enfin Franqueville, tenant dans ses bras une femme enveloppée et cachée à moitié sous les plis d'un long manteau; cette femme est présentée sous le nom de la veuve Carry, tante de Franqueville et de Thuet, qui doit consentir, au profit de ses deux neveux, la donation entre vifs de tous ses biens, dont on lui lira le projet préparé d'avance. Toutefois les explications données par le notaire sur la nature d'un tel acte, effraient les faussaires; on se retire à cause de l'heure avancée de la nuit; mais dans la même semaine nouvelle scène semblable environnée du même mystère et qui se termine cette fois par une obligation de 10,000 fr. que la prétendue tante consent au profit de Franqueville et de Thuet, et qu'on a grand soin de ne stipuler payable qu'à sa mort. Cependant, malgré tant de précautions, une vague rumeur ne tarde point à se répandre dans le village et parvient même aux oreilles de la tante; elle s'inquiète, elle questionne ceux qui la visitent et s'informe particulièrement, même en présence de ses deux neveux, qui la rassurent par d'énergiques dénégations, s'il est possible de faire obliger, par billets, une personne qui ne sait pas signer. Cette inquiétude de la tante et la conduite fort équivoque de Franqueville et de Thuet font naître des soupçons que confirme bientôt après le décès de la veuve Carry, l'empressement avec lequel ces deux prétendus créanciers transigent avec leurs co-héritiers, et consentent à recevoir 1500 fr. en échange des 10,000 fr., montant de l'obligation qu'ils avaient produite. Jean Thuet enfin révèle, en grande partie, le secret de l'acte par ses indiscretions, et se hâte de se soustraire par la fuite aux investigations de la justice.

On put alors exhumer la veuve Carry, déposée depuis quinze jours déjà dans la tombe, et le notaire qui comparait devant le cadavre ne croit point reconnaître dans ce visage éteint les traits de la femme qui deux fois s'est présentée devant lui.

Telles sont les charges que, dans un long réquisitoire, M. Lesouef, premier avocat-général, invoque avec force à l'appui de la dramatique accusation portée contre Franqueville et ses complices.

Leur défenseur M^e Desmarquets, dans une énergique et lumineuse plaidoirie qui a captivé, pendant près de 2 heures, l'attention d'un nombreux auditoire, combat corps à corps l'accusation. Il explique par les dispositions testamentaires déjà faites en faveur de Franqueville par la veuve Carry, la libéralité nouvelle déguisée sous forme d'obligation qu'elle avait en dernier lieu consentie pour se lier les mains sans toutefois porter atteinte à sa propriété; quant aux précautions prises, quant au mystère qui a environné l'acte, le caractère bien connu de la vieille tante et son désir violent d'éviter les criailleries et réclamations des nombreux collatéraux qui ne quittaient guère son chevet et surveillaient avec une tyrannique inquiétude ses moindres démarches, les rendaient nécessaires. « Enfin, s'écrie l'avocat en terminant, qui pourrait admettre, comme le fait l'accusation, la supposition absurde que les accusés, s'ils avaient eu recours à la fraude audacieuse qu'on leur impute, aient osé réitérer une semblable manœuvre et ne se soient pas empressés de consommer leur crime dès la première comparaison devant le notaire? La même femme, on le reconnaît, a paru dans les deux séances, et certes si ce n'eût point été la veuve Carry, ces difficultés sur la donation, difficultés si naturelles à une femme de son caractère, n'auraient point eu lieu: car qui les eût élevées? les donataires? Mais l'acte avait été rédigé sur leurs instructions, dans le système du ministère public! leur prétendue complice la femme Bonnely? Mais le premier rôle de ce fantôme de la veuve Carry, dans le même système, était de consentir à tout, et de ne proférer surtout aucune parole inutile! »

Ces explications, ces invraisemblances résumées ensuite par un autre défenseur des accusés, M^e Couture qui, avec sa verve et sa causticité accoutumées, a égayé plus d'une fois l'auditoire aux dépens des co-héritiers accusateurs, ont paru produire une vive impression.

Cependant le succès généralement attendu n'a point couronné les efforts des deux habiles défenseurs; car après une longue délibération tous les accusés, à l'exception de la femme Bonnely, ont été déclarés coupables par le jury. Il a toutefois admis des circonstances atténuantes en faveur des deux témoins appelés par Franqueville. Ce dernier a, en conséquence, été condamné à six années de travaux forcés, et Helluin et Bonnely chacun à un emprisonnement de trois ans.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VALENCIENNES.

Audience du 10 juillet.

LE CACHOT DE L'HOSPICE DES VIEILLARDS. — INFRACTION DE BAN.

Benoît Macheux a 75 ans; il a subi plusieurs condamnations pour vol qui le retiennent encore sous la surveillance de la haute police. Admis à l'hospice des vieillards, il a rompu son ban; voici les causes qu'il en donne: « M. le président, je ne pouvais plus vivre à l'hospice; il y a là un homme qui nous rend l'existence affreuse; à chaque instant, et pour la moindre chose, ne serait-ce que pour avoir demandé ça et là un sou pour avoir une pauvre pipe ou une prise de tabac, il nous condamne au cachot pour des mois entiers. Moi, Monsieur, j'y suis pour jusqu'à la fin de mes jours. Si bien donc qu'un matin je suis parti tout désespéré, et, ne sachant où porter mes pas, je suis allé à Condé, à St.-Amand, à Lille, et,

arrivé là, j'ai été me remettre entre les mains de la police. Maintenant, M. le président, je sais que vous pouvez me condamner qu'à six mois de prison; mais de grâce, donnez-moi une année; j'aime mieux la prison que le cachot de l'hospice.

M. le président: Si vous êtes puni souvent, c'est que vous le méritez; dans tous les cas, il n'est guères croyable que l'on vous mette au cachot.

Le prévenu, avec force et étendant la main: Je dis la vérité, M. le président, aussi vrai que vous êtes un honnête homme. Je vous en conjure, donnez-moi un an de prison.

Le Tribunal n'agréa pas la demande du prévenu, et le condamne qu'à trois jours.

Le prévenu: Mais, M. le président, avez-vous au moins défendu par votre jugement que je sois mis au cachot?

Le vieillard, qui croit entendre M. le président lui répondre affirmativement, se retire en donnant au Tribunal toutes sortes de bénédictions.

« Certes, nous sommes très disposés, dit l'Echo de la Frontière, à douter de la véracité d'un homme qui ne trouve dans la position de Benoît Macheux; nous aurons même douté qu'il y eût un cachot dans un hospice; mais une pièce du procès ne nous permet plus de doute à cet égard, c'est l'ordre de réintégrer à l'hospice Benoît Macheux, ordre qui porte: Réintégré à l'hospice pour y être retenu au cachot jusqu'à nouvel ordre. Le cachot! est-ce donc une peine à infliger à des septuagénaires pour les infractions disciplinaires d'un hospice? L'humanité répond: non, et l'administrateur de l'hospice entendra cette voix. »

Audience du 11 juillet.

LES FAUCHEURS EN GOGUETTE ET LA COALITION AU CABARET.

Aux environs de Thivencelles, par une chaude matinée du mois dernier, des faucheurs, divisés en trois brigades, tondaient trois prairies différentes. Les foins étaient durs et durs, et malgré la vigueur des bras et le tranchant des instrumens, l'ouvrage ne s'abattait que lentement. A la vue du peu de terrain jusque là dépeuplé, un membre de la première brigade, s'appuyant sur le manche de sa faux, se met à dire: « Fieus, si nous ne sommes payés qu'au taux de l'an passé, nous n'aurons à manger que ce que nous coupons là: faut que nous demandions davantage. » On saura que les faucheurs ne conviennent pas d'ordinaire du prix de leurs travaux; ils se contentent de l'équité des cultivateurs qui les emploient, bel exemple qui parle en faveur des ouvriers comme des maîtres des campagnes. Un peu de défiance s'était cependant glissée en ce cas-ci. « Voyons, continue notre orateur, faut aller consulter les autres brigades. » Et les voilà, qui, laissant là les faux et les foins, dès neuf heures du matin, s'en vont les fossés et arrivent aux autres brigades. « Pas vrai, les autres, qu'on ne peut pas travailler au prix de l'an dernier. Nous réclamons, nous, et vous? — Notre prix est fait à nous, répondent-ils, nous faut continuer. — Eh bien, ça n'empêche pas le verre de bière, venez toujours avec nous. » Et voilà les trois brigades, marchant bras-dessus, bras-dessous, vers le cabaret. Quelle conspiration, quelle trame fut ourdie au milieu des pintes et des canettes: c'est ce qu'on ignore. Mais voici l'affiche incendiaire qui fut attachée sur les murs intérieurs du cabaret:

« Prix fixe. — 45 fr. du bonifié, et 5 pot ou 50 sou à journée; et nous prions monsieur les faucheur de tenir le pri des propos dont nous tenons. J'ai l'honneur de vous saluer.

» J. VAN SAN PEURRE. »

Qui ne croirait au bouleversement de la commune après des provocations si brûlantes? qui ne penserait que la garde nationale n'ait été contrainte de marcher au secours de l'ordre public? point. L'orage vint, la pluie aussi. Chacun, après avoir bu suffisamment, alla donner à souper à ses mioches et se mit au lit. Le lendemain matin, les trois brigades avaient repris leurs positions respectives dans les prairies, et les maîtres ne s'étaient pas doutés du danger qu'ils avaient couru.

Mais la justice s'est émue de cette velléité de coalition. De là, instruction, emprisonnement préventif pendant quinze grands jours de l'auteur de la proclamation, citation de cinq faucheurs par-devant le Tribunal. Tous, cependant, ont été mis hors de cause, les faits, porte le jugement, étant bien loin de constituer le délit de coalition. M^e Regnard défendait les prévenus.

INCENDIE. — SAINT PIERRE ACCUSÉ.

Il faut en convenir: c'est un commune bien malheureuse que la commune des Grandes-Chapelles (Aube). Malgré son nom tout orthodoxe, elle semble à-la-fois le jouet du ciel et de l'enfer: les saints et les sorciers s'attendent pour la tourmenter. Tout le département de l'Aube, aussi loin qu'il peut s'étendre, a retenti naguère de cet immense procès dans lequel un garde-champêtre, sa hallebardé à la main, et suivi de toute la population, est venu solennellement exorciser le plus redoutable des suppôts de Satan: le maire et le conseil municipal voulaient en finir: les habitants voulaient en finir. Il fallait pour cette fois, l'infâme livrer ses titres scellés de la main infernale et qui depuis 500 ans étaient enfermés dans un crâne humain. Il fallait délivrer la commune de ces insectes que nous n'osons nommer, mais qui ne respectaient pas même les plus fortes têtes de l'endroit, et qui devaient au surplus avoir une prédilection toute naturelle pour la Champagne pouilleuse.

A peine les processions civiles et religieuses étaient terminées. Les battus avaient payé l'amende, l'enfer n'était point vaincu; et voilà le ciel qui s'en mêle. Un jour à foudre gronde: elle tombe à droite, à gauche, dans les rideaux de la Préfecture, sur les beaux arbres du manoir de Troyes, partout, huit fois en un jour: mais cela

ne compte pas : ce sont-là des coups perdus, c'est aux Grandes-Chapelles qu'elle en veut ; et dans les Grandes-Chapelles, c'est l'église qu'elle va choisir : l'église est percée de part en part. Les pompiers accourent, et exorcisent à leur tour, avec des flots d'eau pure, la flamme mystérieuse. Mais ce sont là des moyens qui sentent trop la charnelle humanité. Une rumeur qui sentent trop la charnelle humanité ; un sourde court dans les rangs de la garde nationale ; un soldat citoyens s'élança ; et sa pensée rapide se com- muniqua comme le fluide électrique qui se joue dans les nuages. On le suit : il escalade une longue échelle : cinquante des meilleurs chrétiens l'escaladent après lui. Les voilà tous rangés sans pâlir sur une poutre suspendue horizontalement à quelque soixante pieds du pavé du temple. Leur guide intrépide met le sabre à la main, et d'un pas ferme s'avance vers un coin obscur où la statue d'un pas ferme se dressait blanche et immobile ; le garde national (je le soupçonne véhémentement d'avoir fait déjà cette malheureuse campagne des sorciers) s'incline d'abord par un reste de respect, puis tout-à-coup, il s'écrie : « Jusqu'à quand enfin, Saint-Pierre, abuseras-tu de notre patience ? Est-ce donc pour ne rien faire que nous l'avons acheté au prix de tant de centimes additionnels ? Pour ne rien faire, qu'au risque de nous casser le cou nous t'avons transporté de l'autel sur cette poutre élevée, d'où tes yeux doivent tout découvrir ?... Toi qui n'as pas su nous défendre contre les pièges de Satan, et contre l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, ne saurais-tu au moins protéger notre église, la maison de ton divin maître ?... Mais que dis-je ! drôle que tu es... je te reconnais-là, et ce n'est pas la première fois que cela t'arrive... tu l'as trahi déjà trois fois au jardin des Oliviers : il n'est pas étonnant que tu le trahisses encore aujourd'hui... Je devrais... » et la lame virgine brille en l'air... elle va se plonger jusqu'à la garde dans la poitrine du Saint qui attend un second martyre, sans sourcilier... Un cri général arrête le bras du fanatique... Ce n'est pas à lui, s'écrie-t-on de toutes parts, qu'il faut s'en prendre. C'est à M. le curé qui a mécontenté saint Pierre en le reléguant ainsi loin des fidèles, sur cette vilaine poutre. Haro sur M. le curé, et vive saint Pierre ! *Vive saint Pierre !* répète la foule toujours prompte à porter en triomphe ceux qu'elle allait immoler... Haro sur M. le curé... Et l'on assure que ce respectable ecclésiastique sera obligé de quitter sa paroisse, pour n'avoir su garantir ses paroissiens ni des poux ni du tonnerre.

L'instruction, quant au reste, n'ira pas plus loin sans doute ; mais nous avons besoin d'affirmer à nos lecteurs que nous n'avons pas inventé un mot de toute cette histoire.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un meurtre déplorable, suite de l'ivresse, vient d'être commis par un militaire en garnison dans l'arrondissement de Vitré.

Le nommé Boigne et l'un de ses camarades, envoyés à Vitré comme ordonnances par l'officier commandant le cantonnement d'Etelles, s'arrêtèrent à boire après avoir quitté le caporal qui les avait reconduits jusqu'au faubourg, comme cela se pratique par mesure d'ordre. Ayant repris le chemin de leur cantonnement, ils rencontrèrent sur la route le nommé Martin, coureur, et exigèrent l'exhibition de ses papiers. Celui-ci leur répondit qu'il habitait Vitré. Les militaires insistèrent, et Boigne força Martin à les suivre à Etrelles. Chemin faisant, rencontre fut faite par les chasseurs de deux bouchers de Vitré, qui rentraient en ville. Guédon, l'un d'eux, assura qu'il connaissait beaucoup Martin, qu'il était de Vitré, et engagea les militaires à lui rendre la liberté. Non seulement Boigne s'y refusa, mais il voulut que Guédon lui exhibât lui-même ses papiers ; et sur l'observation de celui-ci qu'il habitait le pays, il n'en avait pas, et son refus formel de le suivre, Boigne chargea son fusil, et étendit l'infortuné Guédon raide mort.

L'autorité judiciaire, prévenue par l'autre boucher, qui se sauva à toutes jambes, se rendit sur les lieux. De son côté, le lieutenant commandant à Etrelles avait envoyé quelques hommes, afin de porter des secours à Guédon : il n'était plus temps.

Sur les premières informations, Boigne a été arrêté et écroué à la prison. Son camarade a été mis en liberté, et sera entendu comme témoin devant le 1^{er} Conseil de guerre, où cette affaire sera évoquée.

Cet événement a produit et devait produire une grande sensation dans le pays. Du reste, nous dit notre correspondant, l'activité que l'autorité a mise à formaliser l'enquête a prouvé aux habitants combien on est loin de protéger l'impunité de pareils actes. Quoi qu'il en soit, nous ne saurions trop sévèrement blâmer la conduite de ces militaires : l'armée doit se souvenir qu'envoyée pour protéger nos contrées contre les intrigues et les désordres des ennemis de nos libertés, elle doit protection aux citoyens paisibles, aux habitants inoffensifs, lors même qu'ils ne partageraient pas ses opinions, et que ce n'est point en se livrant elle-même à des exigences rigoureuses, mot, qu'elle honorerait son drapeau, arrêterait les brigandages, et fera aimer la cause sacrée de la liberté.

P. S. Nous apprenons par une autre voie que le malheureux Guédon était père de quatre enfants, dont le dernier a deux mois à peine.

(Auxiliaire breton.)

PARIS, 25 JUILLET.

— Comme nous l'annoncions hier, les élections consulaires ont été terminées aujourd'hui. MM. Bourget fils et Jules Renouard ont été proclamés juges-suppléants, aux

deux premiers tours de scrutin. La succession de M. Victor Thoré, le dernier des suppléants à remplacer, dans l'ordre du tableau, a été disputée beaucoup plus vivement. M. Alphen, joaillier, et M. Bertrand, entrepreneur, étaient portés à la candidature par des amis également zélés. Ils ont obtenu d'abord chacun 65 voix. Au ballottage il y avait 126 votans. Chacun des concurrens a obtenu 65 suffrages. On a procédé aussitôt à un troisième scrutin. Cette fois, M. Bertrand a été élu, à une majorité de 69 voix contre 65. Voici le résumé des opérations électorales.

Il s'agissait de remplacer MM. Ganneron, François Ferron, David Michau, Boulanger et Bourget père, président et juges, dont les fonctions expirent dans un mois et qui ne pouvaient être continuées, aux termes de la loi. Ils ont été remplacés par M. Aubé, Horace Say, Leboe, Beau aîné et Martignon.

MM. Beau aîné, Martignon, Hennequin, Denière, Journet, Wurtz, Levainville et Victor Thoré, juges-suppléants sortans, pouvaient être nommés juges ou réélus pour deux années. MM. Beau aîné et Martignon ont été investis des fonctions de juges. MM. Hennequin et Denière ont été réélus suppléants. MM. Journet, Wurtz, Levainville et Victor Thoré, ont été remplacés par MM. Godard, Bourget fils, Jules Renouard et Bertrand. MM. Carrez et Gailleton succéderont, dans la suppléance, à MM. Beau et Martignon, nommés juges. On voit, par cette récapitulation, que le Tribunal de commerce ne s'est recruté que de six membres nouveaux, et que tous les autres ont appartenu ou appartiennent, depuis long-temps, à la magistrature consulaire.

En définitive, le Tribunal sera composé, pour l'exercice de 1855 à 1856, ainsi qu'il suit : M. Aubé, président ; MM. Fessart, Ledoux fils, Michel, Thoureau, Horace Say, Leboe, Beau aîné et Martignon, juges ; MM. Levaigreur, Dufay, Gaillard, Buisson-Péze, Pier-rugues, Prevost-Rousseau, Carré, Ouvré, Hennequin, Denière, Carrez, Gailleton, Godard, Bourget fils, Jules Renouard et Bertrand, juges-suppléants.

Cette liste est fort satisfaisante ; de tels choix attestent le bon sens des électeurs.

— Par ordonnance royale du 22 juillet ont été nommés :

Président du Tribunal de Toulon, M. Reymoncq, juge au siège de Marseille, en remplacement de M. Touclas-Duclos, décédé ;

Juge au Tribunal de Marseille, M. Gamel ;
Juge au Tribunal de Toulon, M. Guieu, ancien magistrat, maire de la ville de Toulon.

— Par ordonnance royale du 1^{er} janvier dernier, M. Georges Morel, conseiller à la Cour royale de la Martinique, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Les bains flottans sur rivières, et non construits sur pilotis ou pilotis, sont-ils assujétis à la contribution des portes et fenêtres ?

Le ministre des finances s'est pourvu au Conseil-d'Etat contre un arrêté du conseil de préfecture du Loiret, qui a décidé la négative ; mais une ordonnance du 25 juillet a rejeté ce pourvoi, par le motif qu'aucune disposition de loi n'autorise un pareil impôt.

— Un condamné à la mort civile ne peut ester au Conseil-d'Etat que par un curateur ; c'est le Conseil lui-même qui nomme ce curateur.

Jeanne, par sa participation aux événemens des 5 et 6 juin, a été condamnée à la déportation. Cette condamnation a motivé le refus de paiement de la pension qu'il avait obtenue, comme blessé de juillet, en vertu de la loi du 15 septembre 1850, sur les récompenses nationales. Il s'est pourvu auprès du ministre des finances pour obtenir ce paiement.

Le ministre, après avoir consulté le comité des finances qui, dit-on, s'est trouvé divisé d'opinions, a décidé que le service de la pension de Jeanne devait être suspendu, par le motif que sa condamnation avait entraîné la mort civile, dont les effets devaient nécessairement éteindre sa pension.

Le sieur Jeanne a eu recours au Conseil-d'Etat pour faire annuler cette décision.

Par ordonnance interlocutoire, et après avoir entendu M^e Crémieux, avocat de Jeanne, le Conseil a statué, le 25 juillet, en ces termes :

Art. 1^{er}. Le sieur Jeanne père est nommé curateur dudit Eugène-Charles-Prosper Jeanne, son fils, à l'effet de suivre par devant nous en notre Conseil-d'Etat les fins de sa requête.

— Coulon, dit Pistolet, a seul interjeté appel devant la Cour royale du jugement rendu contre lui et son camarade Noël, et qui a été rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 juin dernier. Noël avait été condamné à deux ans de prison, Coulon à trois mois de la même peine, et tous deux à 50 fr. d'amende.

M. Ferey, conseiller-rapporteur, a commencé l'analyse de la procédure par l'interrogatoire de l'appelant, qui a déclaré se nommer Auguste Coulon, dit Pistolet.

Coulon : Je vous demande pardon, je ne me serais pas permis de prendre un pareil sobriquet devant la justice.

M. Ferey : Je lis l'instruction.

Nous ne soulèverons pas plus que dans notre premier article, le voile mystérieux qui couvre certains détails de cette affaire. Il résulte des pièces et des débats, que M. Ornière, âgé de 54 ans, lieutenant au 5^e léger, ayant eu l'imprudence de causer au Palais-Royal avec un enfant nommé Félix Marin, vit arriver le lendemain chez lui Zacharie Noël, dont nous nous abstenons de rappeler le surnom, et Coulon, dit Pistolet. Le premier se disait parent du jeune homme, l'autre, agent de police. Tous deux accusèrent M. Ornière d'avoir corrompu les mœurs du jeune homme, et menacèrent de le dénoncer à la police s'il ne payait une somme de 150 fr., soustraite par Félix Marin à un libraire. Après beaucoup de pourparlers et de rendez-vous, M. Ornière consentit à payer 150 fr. par forme de transaction.

M. Ornière ayant revu peu de jours après Félix Ma-

rin, lui fit de vifs reproches ; Félix Marin n'avait aucune connaissance de ce qui c'était passé. M. Ornière reconnut alors qu'il avait été trompé, et fit arrêter les deux escrocs.

Coulon, interpellé sur certaines cartes d'agens de police, trouvées sur lui, et qui tendent à prouver qu'il fait partie de ces hommes qui, sous le nom de chanteurs, mettent à contribution, tantôt les individus débauchés, tantôt les filles publiques, à l'aide d'usurpation de fonctions, a déclaré qu'il avait trouvé ces cartes sur le boulevard.

M. le conseiller-rapporteur a aussi donné lecture de la lettre en termes d'argot, citée dans notre même numéro, et d'où il résulte que Coulon se serait rendu à Tours, sur l'invitation d'un nommé Jules Taillandier, pour l'aider à faire chanter un banqueroutier qui a emporté 35,000 fr. à ses créanciers, mais qui, bon comme les bons louïs, se laissera facilement intimider.

M^e Wollis, chargé de la défense de Coulon, s'est efforcé de dissiper ces fâcheux antécédens, qui seuls ont pu déterminer les premiers juges à user contre lui de tant de sévérité.

Quant à l'affaire actuelle, M^e Wollis a exprimé le regret de l'absence du jeune Marin, qui n'a pas même déposé devant les premiers juges.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant, et néanmoins a réduit la peine de l'emprisonnement à deux années.

— Hier l'audience de la Cour d'assises s'est prolongée jusqu'à minuit et terminée par un incident vraiment déplorable dans ses résultats.

Un nommé Hélie, maître-maçon, était accusé de faux ; on lui reprochait d'avoir, pour réparer les pertes éprouvées par lui dans la faillite d'un sieur Genest, fabriqué de sa main une obligation de 35,600 fr. en haut d'un mémoire en blanc revêtu de la signature Genest. Les explications données par l'accusé et M^{es} Nonguier et Perrin, ses avocats, avaient prouvé que si Hélie s'était rendu coupable d'un acte blâmable, il l'avait fait sous l'influence de la perte de 60,000 f. dont il avait été frappé et qui avait causé sa ruine. Aussi le jury paraissait disposé à user d'indulgence : après une heure de délibération, à minuit, le jury répond : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir fabriqué une pièce fautive ; mais il n'a pas fait usage de cette pièce. » — M. l'avocat-général se lève pour requérir l'application de la peine. Aussitôt le jury en masse manifeste la plus vive agitation : « Nous avons pensé, disent MM. les jurés, que l'usage seul de la pièce fautive pouvait entraîner une peine. Nous n'avons même pas répondu sur la question des circonstances atténuantes, persuadés que nous étions de l'acquiescement.

Malgré ces vives réclamations la Cour, présidée par M. le conseiller Cauchy, se voit dans l'obligation de prononcer contre l'accusé une condamnation à 5 ans de reclusion et à l'exposition ; le texte de la loi étant formel en matière de faux.

Voilà déjà plusieurs fois que la double question de fabrication et d'usage induit les jurés en erreur. Nous apprenons que le jury a signé sur-le-champ au recours en grâce, et que la Cour s'est jointe au jury pour appuyer ce recours.

— Par un beau jour du mois de mai, le cœur plein de gaieté et l'esprit en belle humeur, deux bons gendarmes de Versailles quittèrent leur caserne ; faisant trêve à leur rude métier, ils se munirent chacun d'une agréable dame et se promirent tous les plaisirs d'une promenade champêtre. Mais avant de s'éloigner du quartier, on fit quelques libations qui, renouvelées hors les limites de la ville, troublèrent la raison de Trédos, l'un d'eux, et la journée loin d'être amusante fut des plus orageuses. Échauffé par le vin, le gendarme Trédos, armé de son sabre, chercha querelle à tous les paisibles promeneurs qu'il trouva sur son passage, et bientôt le désordre fut tel que l'officier commandant la gendarmerie en fut informé par la clameur publique. Il envoya un maréchal-des-logis pour le faire cesser. Trédos a été traduit devant le premier Conseil de guerre.

La douceur et la modération que j'employai, dit ce sous-officier entendu comme témoin, le rendirent furieux ; malgré mes exhortations à l'obéissance, le conjurant, dans l'intérêt de notre arme, d'éviter un tel scandale, Trédos résista et ce ne fut que par la force que je parvins à le faire emmener ; les personnes présentes sur le lieu furent obligées de le jeter à terre ; on ne pouvait le désarmer ; à plusieurs reprises il s'élança sur moi et ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que nous parvîmes à lui ôter son sabre, dont je dois le dire à regret, il nous menaçait tous ; pour y réussir, il fallut lutter long-temps et le terrasser plusieurs fois ; il écumait comme un enragé ; cependant malgré son ivresse, malgré les menaces qu'il proférait, il ne frappa personne avec son arme. Mais les forces de Trédos s'étaient tellement augmentées par la colère et le vin qu'il fut nécessaire d'avoir recours à un détachement de cuirassiers, composé de huit à dix hommes, pour le faire rentrer dans la caserne.

Chemin faisant, il s'échappa, continue le maréchal-des-logis, et venant sur moi pour reprendre son arme et son chapeau, il me porta un violent coup de pied dans le ventre. En entrant dans le corps-de-garde, Trédos cassa d'un coup de poing le dessus du poêle en faïence qui était à côté de la porte et m'en lança un morceau que j'évitai en me baissant et en inclinant la tête ; il avait perdu complètement la raison ; il m'adressait les injures les plus grossières.

Après l'audition des autres témoins qui confirment ce que nous venons de rapporter, M. Tugnot de Lannoye, commandant-rapporteur, soutient l'accusation d'injures et de voies de fait envers un supérieur ; dans son rapport, il montre l'accusé comme déjà coupable de s'être pris de vin, et punissable pour tous les désordres, violences et voies de fait qui en ont été la suite.

Mais fort heureusement pour le gendarme Trédos qu'il s'est trouvé dans le Conseil trois voix sur sept, qui, ayant

égard sans doute à ses bons antécédents, ont entraîné une décision d'acquiescement.

Dans la soirée du 29 juin dernier, quelques garçons tailleurs se réunirent pour fêter un de leurs camarades qui allait s'établir en province. Après de tendres adieux, arrosés par de copieuses libations, une vingtaine de ces jeunes gens rentraient dans Paris, chantant la Marseillaise et la Carmagnole, ils furent arrêtés dans leur marche par des sergens de ville qui les sommèrent de garder le silence et de se séparer. Plusieurs obéirent et d'autres continuèrent. Mathieu fut l'un des récalcitrants; il a paru aujourd'hui devant la 6^e chambre de police correctionnelle, sous la prévention d'outrages et de voies de fait envers des agents de la force publique.

Un sergent de ville: Ces messieurs venaient à nous, chantant à gorge déployée des chansons révolutionnaires avec un tel carillon, que tout le monde était aux croisées, et que deux cents personnes les suivaient. Nous nous approchons, et voilà que j'aborde M. Mathieu ici présent; je lui dis: « Vous êtes séditieux, taisez-vous. » Alors il ne me répond pas, mais il me met un croc-en-jambe et me voilà sur mon dos, puis il prend la fuite en répétant le chant de la Carmagnole.

Mathieu, avec emphase: M. le sergent, faites excuse, vous m'avez approché d'une manière incohérente et peu polie, et moi, dans cette occurrence, j'ai zéloigné de moi votre intempestive personne; elle a culbuté incontinent et par faiblesse sans volonté criminelle de ma part.

Le sergent de ville: Et le coup de poing sur ma poitrine?

Mathieu: Pardon, faites excuse, sergent de ville; c'est

la conséquence inhérente à votre conduite obséquieuse envers mon individu.

M. l'avocat du Roi: Vous convenez cependant, que c'est en poussant vivement le sergent de ville que vous l'avez renversé.

Mathieu: Il s'est tombé soi-même. La Carmagnole dont à laquelle on chantait par gaité, avait échauffé la bile de M. le sergent, qui se précipitant sur moi avec vitesse, a rebroussé de même en arrière sur le carreau de la Halle.

Le Tribunal a condamné Mathieu à trois jours de prison.

MM. les avocats stagiaires sont avertis qu'il sera procédé, samedi prochain 25 juillet, à l'élection des six candidats parmi lesquels seront choisis les deux avocats qui doivent prononcer le discours d'ouverture lors de la rentrée des conférences et l'éloge de M. Gairal. Le scrutin ouvert à une heure de l'après-midi sera fermé à deux.

Un pauvre fermier du comté de Stafford en Angleterre devait neuf pence (18 sous), pour la dime d'un carré de choux. Il porta quelques légumes en nature au presbytère, mais comme il négligea d'en faire constater la consignation d'une manière régulière, le percepteur des dîmes l'assigna en paiement de 7 schellings et demi (9 fr. 50 cent.). John Collins trouva la somme exorbitante, et soutint devant la Cour ecclésiastique de Lichtfield qu'ayant livré en nature une demi-douzaine de choux, il ne devait plus rien.

Cependant les poursuites et les frais s'accumulèrent. Il consulta M. Crompton, membre du parlement, dont il était le fermier. M. Crompton lui prouva que s'il n'arrêtait pas au plus tôt les procédures par le paiement de

tout ce qu'on lui demandait, il serait infailliblement vainement réclamés au lieu des 18 sous réellement dus, s'élevait déjà à plus de 400 francs. Il y avait peut-être possibilité pour lui de faire annuler cette procédure monstrueuse double pour les honoraires de ses conseils, et il n'aurait pas été certain de réussir.

Le libraire Baudry vient de publier la réimpression d'un nouveau roman de Cooper, qui a paru récemment à Londres sous le titre de: The Monikins. L'édition anglaise, qui forme 3 volumes, est réunie en un seul de l'édition Baudry, qui ne coûte que 5 fr. Le même libraire publie l'Histoire du monde, de Mallam, en deux volumes. — Prix: 10 fr.

Le premier numéro d'une publication sur la Péninsule vient de paraître. Cette livraison renferme quatre articles remarquables: quelques pages de M. le marquis de Custine sur la cathédrale de Cordoue, une nouvelle de M. Genevaz, l'Incarné, de Camoëns, par M. Ferdinand Denis, et la traduction d'un chaque numéro quelque morceau spécial sur les monuments, sur les arts, sur les mœurs d'un pays presque inconnu, et pourtant plus curieux à voir que l'Italie, si l'on pouvait aller en toute sûreté. (Voir aux Annonces.)

Les directeurs de la Revue du Nord poursuivent, avec un zèle et une intelligence des plus louables, la tâche qu'ils ont entreprise de nous faire connaître toutes les littératures du nord de l'Europe. Le troisième numéro de cette Revue en est une nouvelle preuve. Il renferme Jens Baggeren, par M. Bepping; la Mort du Poète, par Tiek; un excellent article sur le journalisme dans toutes les parties du globe, etc. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

REVUE DU NORD,

Et principalement des pays Germaniques, par M. BOULET de Metz, et R. O. SPAZIER, de Leipsick.

Contenu de la 5^e livraison. — Sur la renaissance de la littérature allemande depuis le commencement du 19^e siècle, par Spazier; Jans Baggeren, par Depping; l'Enthousiasme, par Buhler; la Mort du poète, par Tiek, traduit de Kœrner, par Marmier. — Article de Savoie. — La Montagne Harz; les Mineurs et leurs traditions. — Statistique du journalisme dans toutes les parties du globe. — Nouvelles des sciences, des arts, de statistique, de littérature des Etats du nord. — Rien, Lettre de M. Bulgarine, traduite du russe. — La belle Dalkala-Petera, Légende Cosaque. — Sur l'origine des Postes. — Correspondance de Munich et de Moscou. — Bulletin bibliographique. On s'inscrit à la Revue du Nord, passage des Petits-Pères, n. 7. Prix: 10 fr. par trimestre.

LA PÉNINSULE,

TABLEAU PITTORESQUE

DE

L'ESPAGNE ET DU PORTUGAL,

Par M^{me} la duchesse d'Abrantès et MM. Alexandre de Laborde, Charles Nodier, le marquis de Custine, Bory de Saint-Vincent, P. Mérimée, le comte Alfred de Vigny, Viardot, J.-M. Maury, Alexandre Dumas, S. Pinheiro, Alexis Duménil, Edouard d'Anglemont, J. Janin; Capefigue, Paul Lacroix, Buchon, Fontaney, Muril, Léon Gozlan, Brucker, Ferdinand Denis, Juan Floran, Monroil, H. Berthoud, Galbaccio, Ader, L. Dusillet, Belmontet, Chahou, Saint-Germain-Leduc, A. Ledreuil, Dubief, Lassailly, Ch. Marchal, Thoré, Genevay, Faugère, Achille Jubinal, etc.

L'ouvrage entier (96 livraisons) formera douze volumes.

Chaque livraison sera de 3 feuilles in-8°, accompagnées d'une gravure. La 1^{re} livraison a paru le 20 juillet, la 2^e paraîtra le 30, et ainsi de mois en mois. On souscrit au bureau, rue des Filles-Saint-Thomas, 1. Prix de la souscription: 24 fr. pour une année, 42 fr. pour six mois, et 6 fr. pour trois mois.

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF. INDIQUER LA SALSEPAREILLE, C'EST EN SIGNALER L'ESSENCE. Galerie Colbert. Consultations gratuites de 10 h. à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e BADIN, AGRÉÉ,

Rue Montmartre, n. 50.

Aux termes d'une sentence arbitrale en date des 46 et 47 décembre 1833, déposée en minute au greffe du Tribunal de commerce de Paris, la société collective formée 1^o entre le sieur GABRIEL JOURDANT, professeur en mécanique, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 42, ci-devant et actuellement rue de Verneuil, n. 9; 2^o le sieur Louis LEPRINCE, rentier, demeurant à Paris, rue Taranne, n. 15; 3^o et le sieur FRANÇOIS-JEAN-FÉLIX SURMULAT, pour l'exploitation d'un brevet d'invention relatif à un mécanisme destiné à diminuer le tirage des voitures; suivant acte notarié en date du 7 avril 1832, enregistré, déposé et publié conformément à la loi, a été déclarée résiliée et dissoute à l'égard du sieur SURMULAT seulement, les effets de ladite société continuant d'exister d'ailleurs entre le sieur JOURDANT et le sieur LEPRINCE.

BADIN, agréé.

Par acte sous seing privé en date du 11 juillet 1835, enregistré, signé entre le sieur GABRIEL JOURDANT, professeur en mécanique, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 42, ci-devant, et actuellement rue de Verneuil, n. 9, d'une part; Et le sieur Louis LEPRINCE, rentier demeurant à Paris, rue Taranne, n. 15, d'autre part; La société en nom collectif formée entre les sus-nommés et le sieur FRANÇOIS-JEAN-FÉLIX SURMULAT, se disant alors propriétaire, rue de Cléry, n. 9, et continuée entre les sieurs JOURDANT et LEPRINCE seulement, suivant convention verbale du 9 novembre 1833, pour l'exploitation d'un brevet d'invention relatif à un mécanisme destiné à diminuer le tirage des voitures et charrois, a été dissoute à partir dudit jour 11 juillet 1835; La société G. JOURDANT et A. MONTEL, est chargée de la liquidation.

BADIN, agréé.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 11 juillet 1835, enregistré, il appert que: M. ALBÉRIC NIQUET, négociant, demeurant à Paris, rue Française, n. 2; Et M. JULES ALLAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, n. 30; Ont établi entre eux, sous la raison NIQUET jeune et C^e, une société commerciale, pour la commission des cuirs, dont le siège est à Paris, rue Mauconseil, n. 30. La durée de cette société a été fixée à six années, qui ont commencé au 1^{er} juillet 1834, pour finir au 1^{er} juillet 1840, avec réserve de la part de M. NIQUET de pouvoir se retirer au bout des trois premières années; mais il a été convenu que ladite société pourrait, au gré des associés, être continuée

pendant une seconde période de six années, sous la raison NIQUET jeune et JULES ALLAIN, et sous diverses autres modifications.

Il a été attribué à M. NIQUET la direction et la gestion des affaires, ainsi que la signature sociale.

D'un acte sous seings privés en date du 19 juillet 1835, enregistré le 22 dudit, Il appert qu'une société en nom collectif pour l'exploitation de la vidange des fosses, etc., et dont le siège est rue de Versailles-St-Victor, n. 2, a été formée entre:

1^o M. BUIILLIARD, entrepreneur de vidanges, demeurant à Paris, rue de Versailles-St-Victor, n. 2; 2^o M. ABIT, marchand grainetier, demeurant Cloître-des-Bernardins, n. 4; Et 3^o M. BOCQUET, bijoutier, demeurant rue Richelieu, n. 81.

Ladite société a été formée pour cinq années, à partir du 20 juillet courant. La mise sociale est fixée à 30,000 fr., fournis par les associés dans les proportions énoncées audit acte.

BUIILLIARD. BOCQUET.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AVOCAT-AGRÉÉ,

Rue Vivienne, n. 8.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 13 juillet 1835, dûment enregistré, Entre M. FRANÇOIS-ETIENNE VIOLET, parfumeur, demeurant à Paris, rue St-Denis, n. 185, d'une part; Et M. ANDRÉ MONPELAS, aussi marchand parfumeur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;

A été extrait ce qui suit: La société contractée entre les parties par acte passé devant M^e Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 15 mai 1825, enregistré, sous la raison VIOLET et MONPELAS, ayant pour objet la fabrication et la vente de parfumerie en gros et en détail, et devant durer jusqu'au 15 juillet 1843, est et demeure d'un commun accord, sans indemnité pour personne, dissoute entre les parties à compter de ce jour. La liquidation de la société se fera en commun par les deux associés. A Paris, le 22 juillet 1835.

Suivant acte passé devant M^e Gondouin et son collègue, notaires à Paris, le 15 juillet 1835, enregistré; M. JUSTIN-CLAUDE BOUYER, demeurant au pont d'Asnières, commune de Clichy (Seine); et M. RAYMOND DESTRIELES, demeurant audit pont d'Asnières; Ont formé entre eux une société pour l'exploitation d'une fabrique en grand de boyaux de boeufs soufflés; La durée de la société a été fixée à douze années, à partir du 1^{er} juin 1835. M. DESTRIELES a la faculté de s'en retirer qu'en bon lui semblera; Le siège de la société a été fixé rue du Bac d'Asnières, n. 6, commune de Clichy-la-Garenne, can-

ton de Neuilly (Seine), sauf à le fixer ultérieurement dans le local où la fabrication sera établie;

La raison sociale sera BOUYER et C^e de Paris; Les deux associés ont la gestion et administration des affaires de la société; savoir: M. BOUYER pour la fabrication, et M. DESTRIELES pour les écritures;

Pour engager la société, il faut la signature des deux associés, notamment pour faire tous marchés et traités, passer tous baux et polices d'assurances, acquiescer ou endosser tous effets de commerce.

ANNONCES LEGALES.

M. DROUYN, marchand de bois, demeurant ci-devant rue St-Pierre-Pont-aux-Choux, 16, et maintenant rue Lafayette, 4, a déclaré, par acte déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 21 juillet 1835, qu'à partir du 20 courant, sa signature pour ses nouvelles opérations commerciales serait FRANÇOIS DROUYN au lieu de DROUYN. François DROUYN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ÉLIE PASTURIN, AVOUÉ A PARIS. Rue Grammont, n. 42.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, du grand établissement des FORGES et FONDERIES de Charenton, sises à Charenton-le-Pont, près Paris, rue des Carrières, n. 4, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis.

Adjudication définitive, le 12 août 1835. Les établissements de Charenton présentent la réunion de tous les moyens nécessaires à la fabrication en grand des machines à vapeur et autres mécaniques de tout genre.

Ils se composent principalement de ce qui suit: Savoir:

1^o Ateliers de modèles, pourvus de leurs outils; des dessins et plans, d'une foule de machines et d'une collection immense de modèles en bois pour les diverses pièces qui ont été exécutées;

2^o Vastes et nombreux ateliers de fonderie pour fer et pour cuivre, pourvus de grues, étuves, machines à broyer, chassés, souffleries, de quatre fourneaux à réverbères, de deux wilkinson, tuyaux de conduite, et enfin d'une belle machine à feu portative de la force de 20 chevaux, construite dans le système de Watt;

3^o Plusieurs ateliers de forgerons munis de grues, mandrins et nombreux outils de tout genre pour forger toute espèce de pièces mécaniques, quelle que soit leur forme ou grosseur. Ces ateliers sont soufflés par la machine de la fonderie;

4^o Alézoirs complets disposés pour tourner intégralement les cylindres de tous diamètres, et mis en mouvement par une machine de 16 chevaux, parfaitement conditionnée, et construite sur le système de Watt;

5^o Ateliers d'ajustage, de tournerie, d'aiguilerie, de taraudage, pourvus de tous leurs outils, et spécialement d'un tour parallèle extrêmement précieux.

Ces ateliers sont mis en mouvement par l'une et l'autre des deux Machines indiquées ci-dessus;

6^o Ateliers de chaudronnerie très complet, et dont les outils sont mis en mouvement par une machine de six chevaux, du système de Watt, et en très bon état.

7 Une prise d'eau établie dans la Marne alimente les machines au moyen de nombreux tuyaux de fonte placés souterrainement;

8^o Les divers bâtiments d'habitation et de service couvrent une superficie de 4,376 mètres carrés;

9^o Le terrain sur lequel repose l'établissement, a une superficie totale de 33,252 mètres.

Il est clos de murs en totalité et limité au nord par la grande route de Paris à Charenton, au midi, par le quai de la Marne.

Les nombreux produits des ateliers de Charenton ont été accueillis avec la plus grande faveur par la consommation, et ont acquis une réputation méritée par les longs et utiles services qu'ils ont rendus ta rendent encore tous les jours à l'industrie.

La construction des chemins de fer et des bateaux à vapeur est appelée à donner en France une grande impulsion à la fabrication des machines.

Les usines de Charenton, complètement organisées pour ce genre d'industrie, en recueilleront les plus grands avantages.

L'adjudication définitive aura lieu sur la mise à prix, savoir: Pour le 1^{er} lot. 292,655 fr. 75 c. Pour le 2^e lot. 41,083, fr. 20 c.

Total. 333,138 fr. 95 c.

S'adresser pour les renseignements et conditions de la vente: A Paris, 1^o M^e Elie Pasturin, avoué-poursuivant, rue de Grammont, 42; 2^o M^e Pinson, avoué présent à la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34; 3^o M. Calley-Saint-Paul fil, et aux syndics, au bureau de l'administration de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 19.

A Charenton: au directeur de l'Etablissement.

A vendre par adjudication, le lundi 27 juillet 1835, à midi, en l'étude de M^e Aumont-Thiéville, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n. 247;

Un FONDS de commerce de joaillier, situé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 37, composé de l'achalandage qui y est attaché, et des ustensiles et marchandises en dépendant.

L'adjudicataire aura droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds de commerce moyennant un loyer annuel de 650 fr., mais l'acquéreur aura le droit de le résilier à partir du 1^{er} avril 1836, ou du 1^{er} avril 1839, à sa volonté.

L'entrée en jouissance pour le fonds de commerce et pour le droit au bail, aura lieu le jour même de la vente.

Mise à prix. 1,700 fr. S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e Aumont-Thiéville; Et pour voir les objets mis en vente: à M^{me} veuve Bellier, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 37.

Adjudication définitive le dimanche 26 juillet 1835, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Ancelet, notaire à Neuilly-sur-Seine, près le bois de Boulogne, sur une mise à prix de 474,250 fr. (environ 4 fr. la toise) prix commun, de six MAISONS de compagnie et industrielles, et de 69 lots de TERRAINS d'environ chacun 400 toises, propres à construire, le tout dans un site agréable, commune de Neuilly, à Champéret, longeant le parc du château de Neuilly, près du bois de Boulogne, et à cinq minutes de chemin des barrières de l'Étoile et du Roule.

S'adresser à M^e Fresnel, architecte, demeurant à Paris, rue la Victoire, n. 36; Et sur les lieux, à M^{me} Perret; Et à Neuilly, à M^e Ancelet, notaire, chez les quels on distribue des plans indiquant la désignation et la mise à prix de chaque lot.

AVIS DIVERS.

M. COUTURE neveu, rue et passage Saint-Antoine, n. 69, prévient MM. les pères fa mille qu'il assure toujours les jeunes gens avant le tirage au sort à des conditions très avantageuses.

POMPE DE JARDIN

A jet continu favorable aux fleurs et arbustes. — A la Fabrique des Seringes plongeanes, chez CHARBONNIER, bandagiste breveté, rue St-Honoré, 343.

MONTRE SOLAIRE à 5^{fr.} très portable, indiquant l'heure sans boussole; elle sert surtout à régler les montres et les pendules.

REVEILLE-MATIN à 29^{fr.} PENDULE à 78^{fr.} Le Roi etc. a acheté une de ce modèle. A l'exposition médaille d'argent, et la société d'encouragement une médaille d'or ont été décernées, à Henry Robert horloger de la Biennepalais-royal 164 au p^{er} (anci^{ne} maison Lavesche)

MOUTARDE BLANCHE.

Merveilleuse pour le sang, l'estomac et les intestins. 4 fr. la liv. Ouvrage, 4 fr. 50 cent. Chez Dailly, Palais Royal, galerie d'Orléans, 32.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS, du vendredi 24 juillet.

SIMON, ancien négociant. Syndicat, 1^{er} PILON, négociant. Reddition de compte, DEVILLE, éditeur de la Bibliothèque popu^{laire}. Ir. Sp. du samedi 25 juillet.

PEIGNE, confiseur. Vérification, CRIGNON, négociant. Syndicat, LEBRETON, id de vin. Reddition de compte; RONCE, Md de vin en détail. Clôture, THENERY, filateur, fab^{ri} de châles de laine. id.; FAVEERS, mécanicien. Concordat, BAUDRY, fabricant de meubles. Clôture, CRETU, serrurier. id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS, du 30 juillet. VEBRE, Md mercier, le SARRAUTE, Victor BONNIER et C^e, négociants en nouveautés pour filets, le

BOURSE DU 25 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	109 15	109 25	109 15	109 25
— Fin courant.	109 10	109 25	109 10	109 25
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	79 10	79 5	79 10	79 5
— Fin courant.	79 10	79 25	79 10	79 25
R. de Napl. compt.	97 25	97 50	97 25	97 50
— Fin courant.	—	—	—	—
E. perp. d'Esp. ct.	—	42 1/4	41 3/4	—
— Fin courant.	—	—	—	—

MPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORILLON) RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes,

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.